



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 13/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SONOLUB**

91, rue de la Paix  
BP 41  
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.12.T.867  
Code AIOT : 0005800313

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié relatif aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens soumis à autorisation;

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SONOLUB
- 91, rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 février 2021 à exploiter des installations de collecte et traitement des huiles usagées et hydrocarburées.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
2	Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Application de l'AM 24/09/20 aux stockages de récipients mobiles LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Détection réservoirs aériens LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article annexe 7-I point 22-9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Rétentions des réservoirs aériens de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1	Demande d'action corrective	12 mois
9	Equipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article annexe - point 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockages en récipients mobiles de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020	Sans objet
5	Contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site étant soumis à autorisation au regard de la rubrique ICPE 4734, les réservoirs aériens de liquides inflammables de la société SONOLUB étaient déjà soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens soumis à autorisation. Pour prendre en compte le retour d'expériences de l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019, le champ d'application de cet arrêté ministériel a été élargi ; il s'applique dorénavant à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, des liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C et des déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Aussi, la société SONOLUB doit identifier les cuves qui seraient le cas échéant nouvellement soumises à cet arrêté ministériel, après réorganisation des stockages éventuellement, et définir si besoin un plan d'actions avec échéancier pour se mettre en conformité dans les délais indiqués par cet arrêté.

Les récipients mobiles de liquides inflammables sont maintenant soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/20. Pour le respecter dans les délais impartis, l'exploitant a prévu d'investir dans 1 ou 2 armoires spécifiques liquides inflammables, équipées de détection, rétentions adaptées, et défense incendie (poudre). Il a prévu d'y stocker tous les récipients mobiles de liquides inflammables (point éclair < 93 °C). Cet arrêté prévoit certaines prescriptions pour les liquides et solides liquéfiables combustibles qui seraient stockés à proximité de liquides inflammables ; une réorganisation des stockages avec un éloignement des liquides et solides liquéfiables combustibles, des liquides inflammables, est une piste identifiée par l'exploitant.

Les réservoirs aériens de liquides inflammables du site sont équipés d'un système de détection incendie. La société SONOLUB a établi un contrat avec une société de télésurveillance apte à traiter les alarmes du site et appeler les pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le site est non autonome, c'est-à-dire qu'il dispose d'une stratégie prévoyant l'intervention du SDIS, actée par arrêté préfectoral du 17/02/2021. Il doit toutefois encore remplir et fournir au SDIS et à l'inspection sa fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise). L'exploitant doit également mettre en œuvre des actions pour que les cuves 17 et 42 soient en dehors des zones d'effets générées en cas d'incendie de la rétention TU.

Deux rétentions de cuves, précisées dans le rapport, sont à revoir, leurs volumes étant insuffisants. D'autres demandes sont indiquées dans le rapport, et nécessitent des réponses dans les délais indiqués.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1- Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

2- Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection, le jour de la visite, un état des matières stockées à la fois dans les bacs et dans des récipients mobiles. Était joint un plan des différents stockages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1:**

L'exploitant doit compléter son état des matières stockées afin que celui-ci réponde aux prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 et puisse ainsi permettre aux services de secours d'intervenir le plus vite possible en cas de nécessité. L'état des stocks doit notamment préciser les mentions de danger des substances, les classifications et typologies des déchets dangereux (HP), les rubriques ICPE, ainsi que les points éclairés des matières stockées (+ ou - 93 °C).

L'exploitant doit élaborer un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée compréhensible du public.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réglementation applicable

**Prescription contrôlée :**

I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

II. Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en réservoirs aériens » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation », à l'exclusion de ceux cités au II.

**Constats :**

Par arrêté préfectoral du 17/02/2021, le site de Saint-Aubin-les-Elbeuf de la société SONOLUB est soumis à Autorisation sous la rubrique 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Le site qui traite des déchets hydrocarburés est également soumis à autorisation sous d'autres rubriques relatives au stockage de déchets dangereux, comme 3550 et 2718(stockage temporaire et transit de déchets dangereux).

En application de l'article 1.I.1 et 1.III de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, les stockages de ce site en réservoirs aériens manufacturés de liquides de mentions de danger H224, H225, H226, de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C, et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 doivent respecter les prescriptions définies dans cet arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

Dans son état des stocks fourni le 18/11/24 matin, l'exploitant caractérise ses stockages au vu de leur point éclair comparé à 60 °C. Depuis l'évolution de l'arrêté ministériel du 03/10/10 pour prendre en compte le retour d'expérience de l'incendie de Rouen de septembre 2019, le point éclair des liquides doit être comparé à 93 °C.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande n° 2:**

Sous 6 mois, l'exploitant doit préciser, pour chaque réservoir du site, le point éclair minimal que sont susceptibles de présenter les liquides qui peuvent y être stockés, après éventuelle réorganisation de la production et des stockages. Tout réservoir pouvant contenir des liquides de point éclair < 93 °C devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié applicables.

En particulier, l'exploitant doit préciser les travaux de mise en conformité, avec échéancier, par rapport à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié prévus sur les bacs susceptibles de contenir des liquides et déchets de point éclair < 93 °C le cas échéant, qui ne sont pas identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 17/02/2021 comme contenant du "combustible chaudière" ou des "combustibles" (bacs 42, 47, 17, 19, 23, 49, 50, 62, 65 et 66). Il mettra en place un plan d'exploitation et d'entretien pour ces bacs nouvellement soumis le cas échéant, avec mise aux normes des rétentions, des détections si besoin, d'un ajustement du plan de défense incendie...  
Le cas échéant, seront également précisés les travaux de mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié à réaliser sur ces bacs contenant du "combustible chaudière" ou des "combustibles" (bacs 42, 47, 17, 19, 23, 49, 50, 62, 65 et 66).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Application de l'AM 24/09/20 aux stockages de récipients mobiles LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réglementation applicable

**Prescription contrôlée :**

I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en récipients mobiles de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

**Constats :**

Par arrêté préfectoral du 17/02/2021, le site de Saint-Aubin-les-Elbeuf de la société SONOLUB est soumis à Autorisation sous la rubrique 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

La majeure partie des liquides inflammables stockés sur le site le sont en réservoirs aériens, même si des récipients mobiles de liquides inflammables y sont également entreposés.

Le jour de l'inspection, des récipients mobiles de liquides inflammables, selon leur étiquetage au regard du règlement européen CLP, étaient stockés :

- dans la "zone de départ" telle qu'indiquée par l'exploitant, au fond du site
- dans la zone de stockage de déchets

Ces produits étaient stockés à proximité d'autres liquides, comme le montrent les photos en annexe.

Des précisions sur les quantités stockées se trouvent en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 3:**

En application de l'article I.1 I.1, I.1.II et I.1.III de l'arrêté ministériel du 24/09/20, les stockages de ce site en récipients mobiles de liquides de mentions de danger H224, H225, H226, de liquides de point éclair compris entre 60 et 93 °C, et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, ainsi que les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, doivent respecter les prescriptions définies dans cet arrêté ministériel du 24/09/20.

Si l'exploitant identifie sur son site des liquides et solides liquéfiables combustibles, répondant à la définition de l'article I.2 de l'arrêté ministériel du 24/09/20, il peut aussi diminuer les risques à la source en réorganisant ses stockages de manière à ce que ces liquides et solides liquéfiables combustibles ne se trouvent pas à proximité de liquides inflammables au regard de l'article I.3 de ce même arrêté.

L'exploitant doit préciser sous 6 mois à l'inspection s'il stocke sur son site des liquides et solides liquéfiables combustibles, et le cas échéant le plan d'actions mis en œuvre pour répondre à l'arrêté ministériel du 24/09/20.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 :** Stockages en récipients mobiles de LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020

**Thème(s) :** Risques accidentels, Récipients mobiles LI

## **Prescription contrôlée :**

### **Article IV-5 - rétention**

I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

II. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible  
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

### **Article III.10 - détection**

#### Détection incendie

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont « équipés » d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les « zones de stockage » concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (« telles que » les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 m<sup>3</sup> de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette quantité maximale de 10 m<sup>3</sup> est limitée au strict besoin d'exploitation.

### **Titre VI - Défense contre l'incendie**

#### **Constats :**

Le jour de la visite, les inspectrices ont constaté que des récipients mobiles de liquides inflammables, étiquetés selon le règlement CLP, étaient stockés dans la "zone de départ" et dans des zones de stockage de déchets en transit. Ces stockages étaient associés à la rétention du site selon l'exploitant, sans délimitation particulière de la zone. A noter que cette organisation ne serait plus possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'arrêté ministériel du 24/09/20 demandant à ce que chaque stockage soit associé à une zone susceptible d'être en feu la plus réduite possible, et à une rétention qui peut être déportée mais en respectant un certain nombre de prescriptions (préférentiellement en gravitaire, avec siphons coupe feu, des canalisations correctement dimensionnées...).

L'exploitant a indiqué qu'il allait investir dans 1 ou 2 armoires de stockage spécifiques aux liquides inflammables, équipées de détection, rétention adaptée aux volumes stockés, et défense incendie à base de poudre. Chaque armoire aura une capacité maximale de 24 palettes réparties sur 2 niveaux, équipés chacun d'une rétention adaptée.  
L'une de ces armoires sera installée, selon le planning évoqué par l'exploitant, en 2025 ; la seconde si nécessaire en 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé à investir dans 1 ou 2 armoires de stockage spécifiques aux liquides inflammables, équipées de détection, rétention adaptée aux volumes stockés, et défense incendie à base de poudre, pour respecter les dispositions et délais de l'arrêté ministériel du 24/09/20.  
Plus aucun récipient mobile de liquide inflammable ne pourra être stocké dans la zone de départ telle qu'elle est aménagée actuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contenants fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

**I.** Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**II.** Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :**

Selon les déclarations de l'exploitant, et les quelques constats faits par les inspectrices par sondage sur le terrain :

- il n'y aurait pas de liquide inflammable de mention de danger H224 stocké en récipients mobiles sur le site

- il n'y aurait pas de liquide inflammable de mention de danger H225 en récipients mobiles en stockage couvert sur le site

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera de ne pas stocker de liquides inflammables non prévus par l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 dans des contenants fusibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Détection réservoirs aériens LI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article annexe 7-I point 22-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.

**Constats :**

Un système de détection incendie (triple infra rouge) équipe les cuvettes de rétention de stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables (cuve 23, cuves 65 et 66, cuve 17, cuve 42, cuve Bas Point Eclair et rétention TU). Plusieurs détecteurs ont été installés en vue de couvrir les éventuels points morts. Lors du tour terrain, les inspectrices ont regardé par sondage des détecteurs dans la cuvette de rétention TU, et au niveau de la cuve 42.

Cette détection est couplée à un système de report d'alarme vers la télésurveillance pour permettre une détection et une alerte précoce des secours (notamment en dehors des heures d'exploitation). La société de télésurveillance doit alors assurer une levée de doute via les caméras anti-intrusion, contacter le personnel d'astreinte SONOLUB, et se déplacer sur site si besoin.

Si nécessaire, le gardien de l'entreprise voisine Mondial Auto a les clefs pour ouvrir le portail du site SONOLUB aux pompiers notamment.

Le dernier contrôle du système de détection et report d'alarme a été réalisé le 12/03/2024 par la société AG2S, l'installateur. Le rapport mentionne la "vérification de la réception des informations reportées du Système de Sécurité Incendie".

Le rapport de la société AG2S conclut sur "11 dérangements à la centrale, comme à mon arrivée".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 4:**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection sous 2 mois le rapport complet délivré par la société AG2S suite à son contrôle du 12/03/2024 du système de détection incendie du site, accompagné du plan d'actions établi, mis en œuvre, assorti de délais, permettant de résoudre les 11 dérangements.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Rétentions des réservoirs aériens de LI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Annexe 7-I point 20-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pendant l'inspection, l'exploitant a fourni ces informations suivantes issues de fiches réflexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cuve 23 - la rétention NY a été compartimentée de façon à isoler cette cuve dans une cuvette spécifique, ce qu'ont constaté les inspectrices. Selon les indications de l'exploitant, la cuvette créée a un volume de 50 m<sup>3</sup> pour une cuve 23 de 50 m<sup>3</sup></li> <li>• cuvette de rétention TU contenant les cuves de liquides de point éclair &lt; 60°C n° 47 et 48, et les cuves 19, 49, 50 contenant du BV40/fioul lourd : volumes des bacs R19 110 m<sup>3</sup>, R47 115 m<sup>3</sup>, R48 115 m<sup>3</sup>, R49 150 m<sup>3</sup>, R50 150 m<sup>3</sup>, pour un volume de rétention TU de 400 m<sup>3</sup></li> <li>• cuve 17 de volume 300 m<sup>3</sup> pour une rétention de 300 m<sup>3</sup></li> <li>• cuvette de rétention Q contenant la cuve de liquide de point éclair &lt; 60 °C n° 42, et les cuves n° 16, 18, 43 contenant de l'eau à traiter : volumes des bacs R42 40 m<sup>3</sup>, R16 73 m<sup>3</sup>, R18 73 m<sup>3</sup>, R43 35 m<sup>3</sup>, pour un volume de rétention Q de 40 m<sup>3</sup> -&gt; <b>le volume de la rétention n'est pas suffisant, il doit être de 110 m<sup>3</sup></b></li> <li>• cuvette T101 de 500 m<sup>3</sup> qui contient les cuves BPE de 35 m<sup>3</sup>, et 3 autres cuves contenant de l'eau à traiter -&gt; <b>le volume de la rétention n'est pas suffisant</b></li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande n° 5:</u></b> Il est nécessaire de mettre en conformité les volumes des cuvettes de rétention Q et T101.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 8 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p>

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;
- dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.

**Constats :**

La société SONOLUB fonctionne sous le régime de la Non Autonomie, c'est-à-dire dispose d'une stratégie de défense incendie de ses stockages de liquides inflammables prévoyant l'intervention du SDIS. Ce régime a été validé par arrêté préfectoral du 17/02/2021.

Conformément à ce que demande le point 2 de l'annexe de cet arrêté, l'exploitant indique disposer sur son site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf :

- de 3 000 litres d'émulseur à un taux de concentration de 3 %, Ecopol sans PFAS de catégorie IA
- de plusieurs cuves remplies d'eau incendie (au moins les cuves 37, 38, 67, 68 pour un volume global de 230 m<sup>3</sup>, et une réserve d'eau incendie de 80 m<sup>3</sup>)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Equipements de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article annexe - point 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prévoir un process d'appel des secours & d'accessibilité au site en dehors des périodes d'exploitation, afin d'avoir la garantie d'intervenir en moins de 60 min à partir du début de l'incendie (conformément à ce que prévoit l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour les sites existants). Pour cela, l'exploitant met en place :

1. un système de détection incendie installé au niveau des stockages extérieurs de liquides inflammables, avec report d'alarme ;
2. un digicode à l'entrée du site permettant d'ouvrir le portail d'entrée (codes précisés à l'appel) ;
3. un écriteau (écriture blanche sur fond rouge) avec affichage du numéro de téléphone de la société de télésurveillance, pour permettre un appel en cas de difficulté (notamment pour obtenir les codes d'accès) ;
4. une procédure avec l'appel rapide au Centre de traitement de l'alerte du SDIS par les cadres de l'entreprise pour communiquer sur la dangerosité des zones impactées par le feu.

L'exploitant met en place une solution technique de telle sorte que :

- la zone pompiers ne puisse être impactée par un flux thermique supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup> et que les réserves incendie n°s 37 et 38 ne soient pas impactées par un flux thermique supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> suite à l'incendie de la cuvette de rétention R (où se situent les bacs n°s 63 à 66) ;
- la plate-forme d'aspiration (au niveau de la réserve d'eau de 80 m<sup>3</sup>) ne soit plus impactée par un éventuel flux thermique de l'incendie de la cuvette de rétention NY.

L'exploitant doit proposer des solutions techniques ou organisationnelles pour protéger les cuves n° 17 et n° 42 des flux thermiques de l'incendie de la cuvette de rétention TU (mise en protection par rideau d'eau automatisé ou déplacement des bacs par exemple).

Le PC Exploitant est déplacé dans des locaux non impactés par des flux thermiques générés par les feux de cuvette et/ou sous-cuvette du site. Les documents nécessaires en cas de déclenchement du POI y sont disponibles et accessibles. L'ensemble des scénarisations (feux de bacs et feux de cuvette) doivent également y être tenues à disposition.

L'exploitant appose une signalétique sur le second accès créé depuis la RD 144 (via le chemin d'accès de la société MONDIAL AUTO) et s'assure qu'il reste libre en permanence et ne soit pas encombré de véhicules en stationnement côté MONDIAL AUTO. Il s'assure également de la possibilité d'ouverture de cet accès par les secours ou un gardien en dehors des heures d'exploitation.

#### **Constats :**

En dehors des périodes d'exploitation, une société de télésurveillance doit intervenir en cas d'alarme sur le site (caméras de surveillance dans un premier temps, contacts des agents d'astreinte de la société SONOLUB, déplacement sur site si besoin), et contacter le SDIS en cas de besoin.

Un système de détection incendie est en effet installé au niveau des stockages extérieurs de liquides inflammables, avec report d'alarme.

Un digicode a été installé à l'entrée du site permettant d'ouvrir le portail d'entrée (codes précisés à l'appel).

L'exploitant a mis en place des solutions techniques de telle sorte que :

- la zone pompiers n'est plus impactée par un flux thermique supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup> et les réserves incendie n°s 37 et 38 ne sont plus impactées par un flux thermique supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup> suite à l'incendie de la cuvette de rétention R (où se situent les bacs n°s 63 à 66) ; pour cela, la partie de la cuvette de rétention R contenant les cuves 65 et 66 a été dissociée de la cuvette contenant les cuves d'eau 63 et 64, et les murets entourant les cuvettes 65 et 66 ont été relevés à 1m40.
- la plate-forme d'aspiration (au niveau de la réserve d'eau de 80 m<sup>3</sup>) n'est plus impactée par un éventuel flux thermique de l'incendie de la cuvette de rétention NY ; la cuve n° 23 a été isolée dans une cuvette spécifique.

L'exploitant devait également proposer des solutions techniques ou organisationnelles pour protéger les cuves n°s 17 et n° 42 des flux thermiques de l'incendie de la cuvette de rétention TU (mise en protection par rideau d'eau automatisé ou déplacement des bacs par exemple). Selon l'exploitant, le bac N° 42 aurait été déplacé d'1 mètre même si cela n'est pas perceptible sur le terrain, par contre **rien n'a été fait pour protéger la cuve n°17 ; le jour de l'inspection, il n'y avait pas de queue de paon pour la protéger.**

Le PC Exploitant a été déplacé dans des locaux non impactés par des flux thermiques générés par les feux de cuvette et/ou sous-cuvette du site : local Sevia.

Enfin, le jour de l'inspection, le second accès créé depuis la RD 144 (via le chemin d'accès de la société MONDIAL AUTO) était libre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 6:**

Des justificatifs prouvant le déplacement de la cuve n° 42, comme le déclare l'exploitant, sont à fournir à l'inspection (hors simple plan des zones d'effets).

Rien n'a été fait pour protéger la cuve n° 17 toujours dans les zones d'effets générées en cas d'incendie de la cuvette de rétention TU ; le jour de l'inspection, il n'y avait pas de queue de paon pour la protéger.

Les fiches réflexes intégrées dans le POI seront revues en conséquence.

La fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) demandée par le SDIS 76 est à établir et à communiquer au SDIS et à l'Inspection. Son objectif est de permettre une intervention qui soit la plus rapide et la plus efficace possible, en cas d'incendie, d'accident.

Une organisation permettant de trouver de l'eau si toutefois l'incendie durait plus de 3h est également à définir pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article 43-7 de l'arrêté du 03/10/10 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois